

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.938 du 10 mars 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 542).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-163 du 31 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Mensa de Monaco" (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 99-167 du 31 mars 1999 nommant un attaché en urologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 99-158 du 31 mars 1999 nommant un attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 99-169 du 1^{er} avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ENTERTAINMENT" (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 99-170 du 1^{er} avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M." (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 99-171 du 1^{er} avril 1999 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 99-172 du 2 avril 1999 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 99-173 du 2 avril 1999 admettant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement (p. 545).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-23 du 30 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 545).

Arrêté Municipal n° 99-25 du 30 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 546).

Arrêté Municipal n° 99-28 du 24 mars 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 546).

Arrêté Municipal n° 99-31 du 6 avril 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 547).

AVIS ET COMMUNIQUÉS



MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-68 d'un attaché à la Section des Archives
Généralistes de la Direction de la Sécurité Publique (p. 548).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 548).

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-31 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 548).

Avis de vacance n° 99-32 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinière au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 549).

Avis de vacance n° 99-33 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinière au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 549).

INFORMATIONS (p. 549)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 551 à p. 566)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.938 du 10 mars 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.632 du 4 août 1992 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain JOURDE, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 avril 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-163 du 31 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Mensa à Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Mensa à Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Mensa à Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 99-167 du 31 mars 1999 nommant un attaché en urologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Alex PEYROTTE est nommé Attaché en Urologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période d'un an à compter du 15 mars 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 99-168 du 31 mars 1999 nommant un attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Michel BONNARD est renouvelé en qualité d'Attaché en Rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace jusqu'au 11 juillet 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 99-169 du 1^{er} avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ENTERTAINMENT".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ENTERTAINMENT" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 février 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ENTERTAINMENT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-170 du 1^{er} avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 janvier 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-171 du 1^{er} avril 1999 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 4 février 1999 par M. Gabriel VIORA à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'Architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 5 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gabriel VIORA est autorisé à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-172 du 2 avril 1999 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-479 du 2 octobre 1998 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 35.327 F, à compter du 1^{er} avril 1999.

L'indice servant au calcul de la retraite minimum est porté à l'indice 203 avec effet de la même date.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-173 du 2 avril 1999 admettant une fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.412 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de mission auprès du Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat en charge de la Direction du Forum Grimaldi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sylvie LAKOMY, épouse BIANCHERI, Chargé de mission auprès du Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat en charge de la Direction du Forum Grimaldi, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la S.A.M. d'exploitation du Forum Grimaldi, à compter du 1^{er} avril 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-23 du 30 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'un chef de service.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans ;
- être titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire ;
- être ancien élève de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de cinq ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

R. POYET, Conseiller Communal,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 mars 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 mars 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-25 du 30 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de dix ans ;
- pouvoir assurer un service continu, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. POYET, Conseiller Communal,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

A. BORDERO, Chef du Service Municipal d'Hygiène.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 mars 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 mars 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-28 du 24 mars 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de mercredi 23 juin 1999, à 12 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

ART. 2.

- Le jeudi 24 juin de 7 heures 30 à 19 heures.
- Le vendredi 25 juin de 7 heures 30 à 19 heures.
- Le samedi 26 juin de 7 heures 30 à 19 heures.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 5^{ème} RALLYE MONTE-CARLO DE VEHICULES ELECTRIQUES 1999 est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, au plus tard, le mardi 29 juin 1999.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 24 mars 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-31 du 6 avril 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 13 au dimanche 16 mai et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 6 avril 1999 :

L'interdiction de circuler et de stationner, faite aux véhicules, sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) A compter du lundi 19 avril 1999, à 0 heure :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera, à nouveau, autorisé qu'après le montage des grillages.

3°) A compter du lundi 3 mai 1999 :

– L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

– de 7 heures 30 à 8 heures 30

– de 11 heures 00 à 14 heures 30

– de 16 heures 00 à 17 heures 00

– Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

– Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera, à nouveau, autorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

– Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

– Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

4°) A compter du jeudi 29 avril 1999 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

– le samedi 29 mai 1999, sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

– le jeudi 3 juin 1999, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

Art. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 avril 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 avril 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 6 avril 1999.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-68 d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un niveau équivalent ;
- posséder, si possible, une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- avoir des notions de saisie informatique ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, rue des Açores - 3^{me} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 11, chemin de la Turbie - 3^{me} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 au 21 avril 1999.

- 2, rue Joseph Bressan - 3^{me} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.300 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 avril 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-31 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1999 inclus.

Les candidats intéressés par ces emplois devront :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 99-32 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance n° 99-33 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1999 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétaire Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle du Canton

le 17 avril, à 21 h,

Organisée par le FAR, soirée dance avec animations et spectacle "Wonderland Act IV", ouverte au 16-25 ans scolarisés ou résidents de la Principauté.

Centre de Congrès Auditorium

le 11 avril,

Hommage à *Elliott Carter*, Lauréat 1998 du Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco, M. Bourgue, A. Cazalet, C. Desert, P. Gallois, M. Lethiec, A. Noras, G. Poulet, A. Wallez.

Salle Garnier

le 10 avril, à 21 h,

Concert de l'Orpheus Chamber Orchestra, *Cécile Licad*, piano ; au programme : *Haëndel, Chostakovitch, Beethoven*.

le 11 avril, à 18 h,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction *Jean-Claude Casadesus* avec *Hélène Grimaud*, piano, *Roussel, Mozart, Chostakovitch ...*

le 15 avril, à 21 h,

Gala au profit de l'AMADE mondiale, *Cécilia Bartoli*, mezzo-soprano, *Gyorgy Fischer*, piano.

le 16 avril, à 21 h,

I Solisti Veneti, Direction *Claudio Scimone*, *Vivaldi, Puccini, Verdi*.

Salle des Variétés

le 10 avril, à 17 h 30,

Récital Jeunes Interprètes, *Claire Marie Le Guay*, piano, victoire de la musique 1998 ; au programme : *Haydn, Schumann, Schubert, Dutilleux*.

le 13 avril, à 21 h,

Quatuor *Talich*, *Mozart, Debussy, Schubert*.

le 17 avril, à 17 h 30,

Journée Jazz - *Franck Avitabile* Trio, *Louis Petruccini, Laurent Sarrien* et à 21 h, Carte Blanche à *Richard Galliano, Michel Portal, Jean-Marie Ecay, Rémi Vignolo*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,
Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}*

jusqu'au 18 avril, de 10 h à 19 h,
(14 h à 21 h, le samedi),

Printemps des Arts, exposition *Hans Hartung* avec la Fondation Hartung.

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Salle d'Exposition "Marcel Kroenlein" Jardin Exotique

jusqu'au 31 mai,

Exposition des œuvres de *Fabrice Monaci*, une quarantaine d'aquarelles seront présentées au public tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Atrium du Casino

jusqu'au 18 avril,

Exposition "*Morio Matsui*".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 avril,

Exposition des peintures et sculptures de *Christian Lobel*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 30 avril,

Exposition de *Philippe Bellissent* "Résurgences".

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 11 avril,

Comdial

du 13 au 15 avril,

1^{er} Conférence des Ministres de l'Economie et des Finances de la Francophonie

du 14 au 16 avril,

Tauck Tours

Hôtel de Paris

jusqu'au 16 avril,
Morio Matsui

du 11 au 14 avril,

Marnier Lapostol

du 12 au 19 avril,

Aspecta

Monte-Carlo Grand Hôtel (Laws)

jusqu'au 14 avril,

Schering Plough

jusqu'au 11 avril,

Schawbisch 3

du 14 au 18 avril,

SHL Systembourse

du 15 au 18 avril,

Wolseley

Association Internationale des Editeurs de catalogues de timbres postaux et de publications philatéliques

du 16 au 18 avril,

Intertax

du 18 au 22 avril,

Canon Subsidiaries

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 15 au 18 avril,

Synstar Computer

Hôtel Hermitage

jusqu'au 18 avril,

Mario Matsui

les 10 et 11 avril,

Texilia

du 10 au 19 avril,

Bell South

du 11 au 13 avril,

BA Meeting

du 15 au 18 avril,

Aspecta

du 15 au 24 avril,

Volvo Truck Incentive

du 18 au 23 avril,

Volvo Truck Incentive

Centre de Congrès

du 11 au 13 avril,

3 Com European Network

du 16 au 17 avril,

Rotary

Hôtel Métropole

jusqu'au 11 avril,

Orpheus Chamber Orchestra

du 15 au 19 avril,

BVBZ Group Incentive

Hôtel Mirabeau

du 15 au 17 avril,

Beeline Incentive

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 11 avril,
Exposition Poupées de Collection Société Lenci

*Sports**Salle Louis II*

le 17 avril, à 18 h 30,
Championnat de France de Handball, Nationale 2 :
Monaco - Thau

le 17 avril, à 18 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :
Monaco - Aubenas

les 17 et 18 avril,
Natation, Coupe du Grand Sud

Baie de Monaco

les 17 et 18 avril,
et les 24, 25 avril,
Voile, IV^e Gentlemen Yachting Challenge - Triennial
Trophy Banque du Gothard (Monaco) Smeralda 888

Monte-Carlo Country Club

du 17 au 25 avril,
Republic National Bank Monte-Carlo Open

Monte-Carlo Golf Club

le 18 avril,
Coupe Wutz - Steiner - Werup - 4 B.M.B. Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 février 1999, enregistré, le nommé :

– POWELL David, né le 16 février 1956 à REDCAR (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 20 avril 1999, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Substitut Général,
Dominique AUTER.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 mars 1999, enregistré, le nommé :

– HASEGAWA Yoshihiro, né le 5 septembre 1940 à OSAKA (Japon), de nationalité japonaise, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 avril 1999, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n^o 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n^o 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Substitut Général,
Dominique AUTER.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 26 mars 1999, M^{me} Thérèse SÓLERA veuve LANZA, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M^{me} Marinette LANZA, épouse ANTOGNELLI, demeurant 12, rue Honoré Labande à Monaco, et M. Pierre NIGIONI, demeu-

rant 6, rue Plati à Monaco, ont résilié par anticipation à compter du même jour, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALERIE BLANC ET NOIR".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 26 mars 1999, M^{me} Thérèse SOLERA veuve LANZA, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M^{me} Marinette LANZA, épouse ANTOGNELLI, demeurant 12, rue Honoré Labande à Monaco, ont donné en gérance libre à M^{me} Marie, Catherine MOUGEOT, commerçante, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, pour une durée de 3 années, un fonds de commerce de : "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALERIE BLANC ET NOIR".

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.000 F.

M^{me} MOUGEOT est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 mars 1999 par le notaire soussigné,

M^{me} Claudie DERI, née CAPRANI, demeurant 3, av. Saint Roman, à Monaco, a cédé,

à la société "BRAMBILLA & PACCAGNELLA S.N.C.", avec siège à Monaco, le fonds de commerce de prêt-à-porter féminin, bas, collants, foulards, exploité "Palais de la Scala", 1, av. Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 novembre 1998, réitéré par acte du même notaire, le 23 mars 1999,

la "S.C.S. BERNARD & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 7-9, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé, à la "S.C.S. Cinzia MAREMONTI & Cie", au capital de 400.000 F, avec siège 7-9, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de com-

merce, exploité 7-9, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, concernant la clientèle et l'achalandage y attachés, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 25 et 31 mars 1999,

la S.A.M. dénommée "EXSYMOL", au capital de 100.000 F, avec siège 4, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, a cédé à la S.A.M. dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES", en abrégé "S.E.R.P.", au capital de 500.000 F, avec siège 5, rue du Gabian, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au 1^{er} étage de l'immeuble "Le Thalès", sis 1, rue du Gabian, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M."

en abrégé "A.I.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 janvier 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M" en abrégé "A.I.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte de sa clientèle, personnes physiques ou morales, institutionnelles ou sociétaires.

La transmission d'ordres sur les marchés financiers, toutes opérations d'achat, de vente et d'arbitrage portant sur des valeurs mobilières, des produits et instruments financiers à terme pour le compte de tiers et sur tous marchés.

Ainsi que toutes activités de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille et dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 euros), divisé en QUATRE CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou à défaut les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus

prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émarginée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre 1999.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 31 mars 1999.

Monaco, le 9 avril 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ALPHA INVESTMENT
MANAGEMENT S.A.M.”**

en abrégé **“A.I.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.” en abrégé “A.I.M.”, au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Le Schuykill”, n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 29 janvier 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mars 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mars 1999 et déposée avec les pièces annexes

au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (31 mars 1999),

ont été déposées le 9 avril 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“JOAILLERIE
DE MONACO S.A.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations, prises, au siège social, les 29 septembre et 14 décembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “JOAILLERIE DE MONACO S.A.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de SEIZE MILLIONS DE FRANCS (16.000.000 F), pour le porter ainsi, de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de SEIZE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (16.100.000 F), par émission au pair de CENT SOIXANTE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible seize actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions souscrites devront lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) D'étendre l'objet social à l'entretien et la réparation des produits distribués par la société.

d) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"L'achat, la vente, l'entretien et la réparation, l'importation et l'exportation de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, diamants, pierres fines, perles, pierres semi-précieuses, etc ..., horlogerie, objets d'art.

"Et généralement, toutes opérations mobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 29 septembre et 14 décembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1999 publié au "Journal de Monaco" le 26 février 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 29 septembre et 14 décembre 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 février 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 mars 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 24 mars 1999 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte des pouvoirs notariés et déclaration sous signatures privées qui sont demeurés joints et annexés audit acte ;

- Déclaré que les CENT SOIXANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1998, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de SEIZE MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 24 mars 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération, prise, le 24 mars 1999 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CENT SOIXANTE MILLE actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de SEIZE MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de SEIZE MILLIONS CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SEIZE MILLIONS CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de 16.100.000 F. Il est divisé en 161.000 actions de 100 F chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à leur souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 mars 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 mars 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 mars 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 avril 1999.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“WARGNY GESTION S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 20 mars et 15 juillet 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “WARGNY GESTION S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l’unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D’augmenter le capital à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS divisé en QUATRE MILLE actions de MILLE FRANCS par incorporation du report à nouveau existant.

b) De modifier en conséquence l’article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier l’objet social et en conséquence l’article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l’étranger, les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

– La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d’instruments financiers à terme.

– La transmission d’ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme.

– L’activité de conseil et d’assistance dans les matières visées aux deux paragraphes précédents”.

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 20 mars et 15 juillet 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.360 du vendredi 16 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 20 mars et 15 juillet 1998, et une ampliation

de l’arrêté ministériel d’autorisation précité, du 8 octobre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d’écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, Notaire soussigné, par acte en date du 24 mars 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 24 mars 1999 par ledit M^e REY, le Conseil d’Administration a :

constaté qu’en application des résolutions de l’assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mars 1998 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, il a été incorporé la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, prélevée sur la Réserve Facultative en vue de l’augmentation de capital de la société de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, par création de DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de UNE action nouvelle pour UNE action ancienne,

résultant d’une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Frank MOREL, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

– Décidé qu’il sera procédé à l’impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l’attribution aux actionnaires dans les délais légaux.

– Décidé, conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mars 1998 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 24 mars 1999 et qu’elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l’instar des actions anciennes.

– Pris acte, à la suite de l’approbation des résolutions de l’assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mars 1998, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l’article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription”.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 mars 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 avril 1999.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FIDINAM
(MONTE-CARLO) S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 juillet 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social à la "réalisation de toutes études et fourniture de tous conseils en matière fiscale".

b) De modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

• Fournir au Groupe FIDINAM, à ses actionnaires et à ses clients une assistance administrative, comptable, juridique et sociétaire (à l'exception de toute activité réglementée) ainsi que des études et des analyses de faisabilité en matière économique, financière et d'investissement, mobilier ou immobilier, en dehors de la France et de la Principauté de Monaco.

• Réaliser toutes études et fournir tous conseils en matière fiscale.

“Et, généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement, à l'exclusion de toute activité bancaire, de maison de titres, de gestion de fonds ou de révision de comptes”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.379 du vendredi 26 février 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel

d'autorisation du 19 février 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 mars 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 mars 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 avril 1999.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Marcel TOMATIS & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 janvier 1999,

M. Marcel TOMATIS demeurant 3, avenue Prince Pierre à Monaco,

en qualité de commandité,

et l'association de droit monégasque "ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO - FOOTBALL PROFESSIONNEL" ayant son siège 7, avenue des Castelans à Monaco,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- la commercialisation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, y compris sous forme de vente par correspondance ou sur Internet, de tous articles textiles, audio, vidéo, cédéroms, jeux électroniques et, plus généralement, de tous produits, marques ou logos en relation avec l'activité de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO-FOOTBALL PROFESSIONNEL,

- l'utilisation de tout support destiné à véhiculer l'image de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO - FOOTBALL PROFESSIONNEL ainsi que l'organisation de manifestations ou événements en relation avec son activité,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. Marcel TOMATIS & Cie" et la dénomination commerciale est "A.S.M. PROSHOP".

La durée de la société est de 50 années à compter du 25 mars 1999.

Son siège est fixé 16, rue Grimaldi à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence d'1 part numérotée 1 à M. TOMATIS ;

– et à concurrence de 999 parts numérotées de 2 à 1.000 à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO - FOOTBALL PROFESSIONNEL.

La société sera gérée et administrée par M. TOMATIS avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} avril 1999.

Monaco, le 9 avril 1999.

Signé : H. REY.

"BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A." sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 11 mai 1999, à 11 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000,00 de francs

Siège social : 80, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 mai 1999, à 10 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

– Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO”

12, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 5 mai 1999, à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 1998 (disponible pour consultation au siège de l'Association).

– Rapport du Directeur.

– Informations sur les nouveaux locaux.

– Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Président.

“THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO”

12, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 5 mai 1999, à 20 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Refonte des statuts.

– Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Président.

“I.E.C. ELECTRONIQUE MONACO”

Société Anonyme Monégasque

Au capital de 1.200.000 F

Divisé en 1.200 actions de 1.000 F

Chacune entièrement libérées

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le jeudi 6 mai 1999, à 10 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation du résultat.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“TEKWORLD”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.970.000,00 F

Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 avril 1999, à 10 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1997.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires sont convoqués, à 11 h 15, en assemblée générale extraordinaire, conformément aux statuts, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre quant à la continuation ou la dissolution anticipée de la société.

– Pouvoirs à donner.

Le Président-Délégué.

“SNC OLIVIERI, PICASSO-MONTI” Restaurant du Port

Société en Nom Collectif
au capital de 50.000 F

Siège social : Quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société en nom collectif dite “SNC OLIVIERI, PICASSO-MONTI”, dont le siège social est à Monaco, Quai Albert 1^{er}, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au Cabinet de M^{lle} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 26 avril 1999, à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Gérant sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1997.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1997.

– Quitus aux Gérants.

– Affectation des résultats.

– Rapport du Gérant sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1998.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1998.

– Quitus aux Gérants.

– Affectation des résultats.

– Comptes courants des Associés.

– Questions diverses.

La Gérance.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 02.04.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.795,90 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.721,45 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.914,46 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.394,66 EUR	
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,23 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.090,78 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	373,88 EUR	2.452,51 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	877,76 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.140,43 EUR	14.040,30 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.		359,4 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.895,23 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.175,371 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.617,338 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	23.952,73 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	841,16 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.975,01 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.880,22 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.619,63 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.089,11 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.302,16 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.014,62 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.005,66 USD	
Monaction Europe	19.06.1993	C.M.G.	C.M.B.	1.040,94 EUR	
Monaction International	19.06.1993	C.M.G.	C.M.B.	1.136,36 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.746,85 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.940,71 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 01.04.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	402.565,29 EUR	2.640.655,20 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 06.04.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.815,60 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
